

DELIBERATION

SEANCE DU 25 JANVIER 2007

Sont présents : MM. Ph. DODRIMONT, Bourgmestre-Président ;
Mme V. MATZ, D. SIMON, D. GERMAIN, X. EHLEN & D. RIXHON, Echevins ;
R. LERUTH, R. HENRY, Mme V. LEMAIRE, M. GILSON, Mmes Y. BEAUFAYS,
M. GRIGNET-TOSENS & M-P FLOHIMONT, Th. CARPENTIER, Ch. GILBERT, Mmes J. PAQUAY,
E. GEORIS, D. CORNET, I. HUMBLET, C. LIEGEOIS-FABRY Conseillères et Conseillers communaux ;
Mme M. CRAHAY-LEROY, Secrétaire communale.

OBJET : Taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en application du règlement communal de police sur la voirie, la Commune est habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, quant à la largeur comprise entre le dit collecteur et l'alignement de propriétés privées ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire ; qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe sur la construction, par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 500 euros.
Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût de la réalisation d'un raccordement sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

Article 3 : La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.
S'il y avait copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile.
En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 4 : Sur demande, assortie d'un engagement de payer, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe par dix versements annuels.
Le montant de chaque versement annuel est fixé à 63,75 euros. Cette somme comprend les intérêts qui sont dus en cas de paiement échelonnés.

.../... Taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 5 : . En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Le redevable pourra pendant la durée du remboursement se libérer des paiements futurs, en versant à la caisse communale la différence entre le montant de la quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Article 6 : Les dispositions des règlements relatifs aux taxes sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets de situation nés durant leur période d'application.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emploi, erreur de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au collège échevinal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
M. CRAHAY-LEROY

Le Président,
Ph. DODRIMONT

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

M. CRAHAY-LEROY

Ph. DODRIMONT